

Consultation publique sur la Réserve écologique de L'île-Brion
RÉPONSES AUX QUESTIONS DU BAPE, FORMULÉES LE 26 OCTOBRE 2018, RELATIVES
AU MÉMOIRE DE FRANCIS BOUDREAU (DM5) DÉPOSÉ LE 15 OCTOBRE 2018

1. Comment peut-on évaluer si les objectifs de conservation d'une réserve écologique, plus particulièrement celle de l'île Brion, ont toujours été respectés au cours des années ?

On peut s'assurer de l'atteinte des objectifs de conservation d'une réserve écologique de diverses manières : visites sur le terrain de professionnels du MELCC, activités de surveillance et, si nécessaire, mise en oeuvre d'un programme de recherche scientifique. Dans le cas de l'île Brion, un programme éducatif s'avérerait très utile et opportun, car les visiteurs sont les plus précieuses vigies du territoire. Un tel programme permettrait au MELCC d'être mieux informé de ce qui se passe dans la réserve écologique et, au besoin, d'intervenir pour corriger une situation problématique. D'ailleurs, un programme d'éducation a déjà été implanté dans cette réserve écologique, et ce dès la constitution de celle-ci et d'autres tentatives sporadiques ont été tentées par la suite. Divers travaux de connaissances tant floristiques, faunistiques qu'écologiques ont été menés sur ce territoire (le livre qu'a produit le MELCC sur les réserves écologiques, et qui n'est pas publié en rend compte) mais, il y a eu peu ou pas d'activités de surveillance, sauf lors des activités éducatives. Le problème majeur : le MELCC n'a jamais consacré les ressources nécessaires et récurrentes à ces divers volets, dans cette réserve écologique et pas plus dans les 72 autres réserves écologiques du réseau.

2. Est-ce qu'un autre statut de protection aurait pu être attribué à l'île Brion ?

Non.

À l'époque, le statut de réserve écologique était le seul qui pouvait être attribué à l'île Brion. Le territoire ne répondait pas aux exigences d'un parc national. Le projet de création d'une réserve écologique était alors le seul projet existant au sein du gouvernement du Québec qui justifiait d'exproprier l'île Brion.

En 2018, le statut de réserve écologique, conjugué à la partie hors réserve, apparaît comme le seul et le mieux adapté à la protection de l'île Brion en regard de son caractère unique et exceptionnel dans l'archipel madelinien et à l'échelle du Québec.

Comme l'a mentionné monsieur Léopold Gaudreau lors de la séance extraordinaire organisée par votre Commission le 25 octobre, la seule option envisageable légalement pour répondre à la demande de la Communauté madelinienne est la suppression du statut de réserve écologique. Toutes les autres options témoignent d'une interprétation erronée des lois en vigueur, à cause de la contrainte inhérente de l'interdiction de la

pratique d'activités humaines, telles que prescrit par la loi et la communauté scientifique internationale, dans tous types d'aires protégées.

Or, cette avenue pourrait faire l'objet d'un recours judiciaire étant donné que l'île (incluant la partie hors réserve) a été acquise par expropriation aux fins d'y constituer une réserve écologique.

De plus, telle n'est pas la volonté de la communauté madelinienne qui souhaite unanimement le maintien de la réserve écologique, et que le MELCC y réalise des investissements conséquents pour réanimer sa vocation éducative au bénéfice de tous et y poursuivre des recherches scientifiques, notamment sur l'impact du phoque gris sur les écosystèmes. Les Madelinots souhaitent la pratique d'une chasse industrielle, ce qui n'est pas permis dans une aire protégée. Ainsi, les statuts d'aires protégées ne peuvent satisfaire toutes les aspirations, notamment lorsqu'elles sont contradictoires et donc incompatibles. Il ne s'agit pas d'intégrisme : il est plutôt question ici de l'intégrité tant écologique que territoriale des statuts d'aires protégées dont il est du mandat strict et de la responsabilité légale première de la Ministre du MELLCC d'assurer l'application.

Je dois vous signaler que je ne suis pas du tout contre la chasse au phoque et que je suis très favorable au développement de l'industrie du phoque, un apport économique important aux îles-de-la-Madeleine. Je suis aussi très sensible au désarroi des pêcheurs face à la surpopulation de phoque gris et aux impacts qu'ils engendrent sur les pêcheries, comme c'est d'ailleurs aussi le cas sur la côte sud de la Gaspésie et ailleurs autour du golfe du Saint-Laurent.

Ceci étant, l'île Brion ne pourrait être tenue responsable de tous les maux et ne doit pas être amputée pour satisfaire les besoins de l'industrie. Lors de la mise sur pied de l'industrie, les phoques de l'île Brion ne semblaient pas faire partie des quotas prévus de chasse. On peut très bien comprendre que la population actuelle de phoques sur l'île Brion représente une manne pour l'industrie.

Par ailleurs, le maintien de la réserve écologique pourrait constituer un gage de la durabilité de l'industrie du loup marin, en protégeant l'une des principales pouponnières des îles-de-la-Madeleine. En contrepartie, la modification de la réserve écologique pourrait ne pas contribuer à long terme à la viabilité de l'industrie, car l'île Brion ne recèle qu'une partie de l'approvisionnement en phoque gris nécessaire pour la rentabilité de l'usine; il est aussi possible que les phoques désertent l'île au bout d'un certain temps à cause de la chasse, de la fréquentation de l'île par des visiteurs ou à la faveur de changements environnementaux.

Il y a de la place pour la réserve écologique et pour une industrie du phoque, une opportunité pour concilier conservation et développement. Encore faudrait-il que le ministère des Pêches et des Océans du Canada vienne à la rescousse des pêcheurs et des divers autres ministères québécois à vocation économique et consente à trouver

des solutions appropriées à la hauteur des problèmes rencontrés. Car l'augmentation de la population de phoque gris s'est dessinée depuis plus de 30 ans, ce qui laissait le temps de réagir bien avant.

La réserve écologique n'a pas à en payer le prix : c'est à Pêches et Océans Canada (et aux acteurs économiques du gouvernement du Québec) de régler le problème du phoque gris. Ce ministère considère que la chasse est le meilleur moyen de contrôler la population, comme il est mentionné dans la documentation déposée; il y aurait lieu de mettre en œuvre rapidement des projets pilotes de récolte impliquant de nouvelles techniques de capture, en dehors des aires protégées! L'expertise de MERINOV¹ et du Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes (CERMIN²) pourrait être mise à profit à cet effet et afin de trouver des solutions innovantes visant à limiter les bris d'engins de pêche par les phoques.

Enfin, « la reconnaissance de l'existence de la communauté maritime des îles de la Madeleine et de son insularité », par le gouvernement québécois et la communauté maritime, doit s'exercer dans le respect des lois en vigueur. Il sera difficile pour le MELCC, ou le gouvernement, de justifier de ne pas maintenir la réserve écologique afin de protéger ce joyau pour les madelinots et, plus largement, pour l'ensemble de la société québécoise. L'île Brion est unique, exceptionnelle, tous le reconnaissent. Le statut de réserve écologique à des fins éducatives et de recherche, est la meilleure police d'assurance que la communauté peut s'offrir afin d'en maintenir l'intégrité.

3. Expliquer votre affirmation retrouvée à la page 5, que « tout changement susceptible d'affecter les objectifs de constitution et de gestion de la Réserve écologique de l'Île-Brion obligerait le gouvernement à soustraire le territoire de l'Île Brion et toutes les autres réserves écologiques au Québec et de la catégorie de conservation 1a de l'UICN ».

Une telle décision affecterait la notion de réserve intégrale désignée à perpétuité, exigence de l'UICN pour la catégorie 1a; ainsi, les réserves écologiques devraient changer de catégorie. Cela signifierait, que dorénavant, le Québec disposerait d'un réseau d'aires protégées où l'une des catégories de gestion la plus significative pour la conservation disparaîtrait : un recul important au plan national, canadien et international.

¹ MERINOV : <http://www.merinov.ca/en/>

² CERMIN : <https://www.ugar.ca/recherche/la-recherche-a-l-ugar/unites-de-recherche/centre-de-recherche-sur-les-milieux-insulaires-et-maritimes-cermim/presentation-objectifs-et-mission-cermim>

4. Le retrait d'une partie du territoire de la réserve écologique et sa désignation comme aire protégée d'un autre statut de catégorie III par exemple (réserve de biodiversité) serait-il une mesure d'atténuation appropriée ?

Non, car les autres statuts d'aires protégées dont le MELCC est responsable, notamment celui de réserve de biodiversité, ne permettraient pas davantage d'autoriser une activité de chasse industrielle au phoque gris.

Il faut ici insister sur le fait que les modifications demandées à la réserve écologique par la communauté madelinienne visent à permettre la pratique d'une chasse industrielle (c.-à-d. pour approvisionner une industrie de transformation du loup marin) et non pas une activité commerciale de chasse (comme une pourvoirie ou une ZEC), ni une activité de chasse de subsistance. Ces dernières pourraient être autorisées par la ministre du MELCC dans une réserve de biodiversité, à condition qu'elles ne nuisent pas à l'atteinte de ses objectifs de conservation qui sont toujours la protection de l'intégrité écologique.

En outre, la chasse au phoque gris, à des fins industrielles et dont l'essor est très récent, ne peut être considérée comme une activité traditionnelle, comme c'est le cas pour la chasse au phoque du Groenland qui est très ancienne aux îles de la Madeleine avec des objectifs différents.

Enfin, le MELCC ne peut, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, encadrer la chasse aux phoques en s'assurant de sa conformité aux objectifs de conservation de l'aire protégée (quel que soit le statut) parce qu'il s'agit d'une compétence du gouvernement fédéral.

5. À la page 7 de votre mémoire, vous faites la recommandation suivante : De recommander au MDDELCC de se doter d'une politique et de directives ministérielles qui encadrent la gestion des aires protégées selon les dispositions légales qu'il a le mandat de défendre et en relation avec les directives de gestion des aires protégées de l'UICN. Expliquez.

Le MELCC est très sensible aux doléances de madelinots, je n'en doute pas. Cependant, il n'a pas choisi la bonne voie pour tenter de répondre à ces doléances, comme l'a d'ailleurs mentionné monsieur Léopold Gaudreau lors de la séance publique du 25 octobre. Afin de ne pas répéter ce genre de scénario, il conviendrait que le MELCC rende publique une politique afin de préciser les principes encadrant la gestion des aires protégées dont il a la responsabilité, notamment en ce qui a trait à la recherche scientifique, la surveillance, l'éducation, les changements climatiques, le contrôle des populations animales ou des espèces exotiques envahissantes, la modification des limites, les conditions d'un changement d'affectation, la mise à jour du plan de conservation, la participation du milieu, etc. Une telle politique favoriserait la transparence du MELCC quant à ses valeurs et ses obligations sur le plan de la

conservation et, conséquemment, assurerait une pérennité aux statuts d'aires protégées.

6. S'il est démontré scientifiquement que les phoques ont un impact sur l'intégrité écologique de la réserve, quelles seraient les mesures d'atténuation appropriées à prendre ? Devrait-on en mettre en place ?

Le Ministère, avec ses partenaires et le milieu de la recherche, incluant les madelinots, devrait avant toute chose documenter les éventuels impacts du phoque gris sur les écosystèmes par des études scientifiques rigoureuses, comme le soulignait d'ailleurs madame Lucie d'Amours.

Si de telles études mettaient en évidence que le phoque gris est responsable des impacts allant à l'encontre des objectifs de conservation de la réserve écologique, le MELCC pourrait envisager des mesures adaptées, par exemple l'effarouchement durant la période de nidification du pluvier siffleur, la protection des nids de pluvier par des clôtures ou encore de l'abattage sélectif de phoque réalisé selon un cahier des charges visant à minimiser les impacts sur la réserve écologique. D'autres solutions pourraient également être étudiées. Dans tous les cas, une activité de chasse à des fins industrielles n'est pas une option envisageable en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Francis Boudreau, biologiste
Le 28 octobre 2018